

TRIBUNAL DE L'UNION EUROPENNE

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

I. PARTIES

Parties requérantes : Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED] et « les 658 autres requérants dont la liste est annexée au présent recours »

Représentée par : Maître Diane PROTAT (A.A.R.P.I. PROTAT), avocat au barreau de Paris, 90, boulevard Flandrin, 75116 Paris, Tél : [REDACTED] / Fax : [REDACTED], Courriel : [REDACTED]

Partie défenderesse : L'UNION EUROPENNE, représentée par la Commission Européenne, rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles Belgique et par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA), Konrad-Adenauer-Ufer 3 50668 Allemagne

II. OBJET DE LA REQUETE

Juger que la Commission Européenne et l'AESA ont employé des manœuvres dolosives aux fins de la mise en place du « Certificat COVID numérique de l'EU » consistant en la réalisation d'études biaisées via des lobbys en conflit d'intérêt, pour faire croire à l'efficacité des vaccins contre la COVID pour prévenir la transmission de cette maladie entre les personnes et en un refus organisé et systématique de toute Transparence que ce soit vis-à-vis députés européens ou du public en général,

Juger que l'Union Européenne a engagé sa responsabilité extra-contractuelle à l'endroit des 659 requérants au travers des comportements de la Commission Européenne et de l'AESA lesquels sont constitutifs d'une violation du principe d'égalité entre les citoyens européens, de leur droit à un consentement libre et éclairé en santé, de leur droit à disposer de leur corps et de leur droit à la Transparence.

Condamner l'Union Européenne à verser à chacun des 659 requérants la somme de 50 000 euros à titre de réparation du dommage moral qu'ils ont subi

III. MOYENS ET PRINCIPAUX ARGUMENTS

1. Premier Moyen : Violation du principe d'égalité par l'emploi de manœuvres dolosives

a. Selon le rapport de la Commission Européenne déposé le 15 mars 2022 auprès du Parlement Européen sur l'application du certificat COVID numérique de l'Union Européenne, celui-ci aurait permis d'éviter en France le décès de 3 979 personnes, en Allemagne de 1 133 et en Italie de 1 131.

b. Cependant, la Commission Européenne et sa présidente ont employé des manœuvres dolosives pour permettre la mise en place certificat COVID numérique de l'Union Européenne qui ont consisté en la réalisation d'études biaisées par des lobbys en conflit d'intérêt, pour faire croire à l'efficacité des vaccins contre la COVID pour prévenir la transmission de cette maladie entre les personnes

c. Le Parlement Européen n'a jamais eu accès aux contrats d'acquisition de vaccins contre la COVID 19 (pas plus que les citoyens européens !), si bien que son appréciation de la légalité au regard des principes du droit de l'Union Européenne du mécanisme du certificat COVID 19 numérique a été flouée par le dol de la Commission Européenne dont sa Présidente.

d. Il en résulte que l'instauration du certificat Covid numérique de l'Union Européenne a entraîné une différenciation de traitement illégale dans la liberté de circulation entre les personnes vaccinées contre cette maladie et celles qui ne l'étaient pas, et donc une rupture d'égalité, qui n'était ni légitime ni proportionnée puisque lesdits vaccins ab initio n'empêchaient pas la transmission du virus entre personne ce que savait la Commission Européenne à la signature des contrats d'acquisition de ces produits.

2. Second moyen : Violation des principes de Transparence et de Bonne Administration

Les requérants soutiennent aussi que le certificat COVID 19 numérique de l'Union Européenne est un outil constitutif d'une atteinte au principe de Transparence prévu par l'article 42 de la Charte des Droits Fondamentaux qui en elle-même entraîne la responsabilité extra-contractuelle de l'Union Européenne puisque toute violation des droits fondamentaux entraîne un préjudice inhérent (per se) pour les victimes.

3. Troisième moyen : Méconnaissance manifeste et grave par la Commission Européenne des limites qui s'imposent à l'exercice de ses pouvoirs

a. La jurisprudence prévoit que la responsabilité délictuelle de l'Union Européenne peut être engagée dans le cas où une institution aurait méconnu de manière manifeste et grave les limites qui s'imposent à l'exercice de ses pouvoirs.

b. Le 5 juin 2023, l'OMS publiait un communiqué de presse intitulé : « La Commission Européenne et l'OMS lancent une initiative historique en matière de santé numérique pour renforcer la sécurité sanitaire mondiale »

c. Le Conseil de l'Union Européenne a autorisé à la Commission a commencé les négociations avec l'OMS en vue de la modification du RSI. Cependant, madame Stella Kyriakides, commissaire européen à la Santé n'a pas été autorisée à conclure personnellement des accords comme celui-ci. Elle n'en détient aucunement le pouvoir et a donc empiété gravement sur les limites de ses compétences.

4. Quatrième moyen : responsabilité de l'AESA pour manquement dans sa mission de garantie de la sécurité aérienne

a. Les requérants ont interrogé à plusieurs reprises l'AESA sur la compatibilité pour les personnels navigants de la vaccination contre la COVID 19 avec notamment avec les exigences de l'annexe IV du règlement UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen, les recommandations de l'AESA récapitulées dans le « Guidance Material for the use of medication in aviation environment ? » et le principe de précaution, reconnu par l'article 191 du TFUE. Ils ont aussi demandé la production de différents documents par l'AESA, mais en vain.

b. L'AESA aurait dû exiger de la Commission Européenne une Transparence totale sur la vaccination contre la COVID 19 : transparence sur les contrats, transparence sur les effets secondaires et transparence sur l'efficacité du certificat COVID numérique européen et ce d'autant plus le secteur du transport aérien a été l'un des premiers secteurs à utiliser le certificat COVID numérique de l'UE à grande échelle.

c. L'AESA n'a pas réalisé la mission qui lui est confiée de garantir la sécurité aérienne puisqu'elle a répondu aux requérants qu'elle ne détenait aucune information sérieuse sur l'efficacité et l'innocuité des vaccins contre la COVID 19. De ce fait elle a engagé sa responsabilité délictuelle à l'endroit des requérants.

5. cinquième moyen : Le préjudice des requérants

a. Le préjudice moral de chacun des requérants procède de la même cause à savoir de la mise en œuvre, par l'emploi de moyen dolosifs, du certificat COVID numérique Européen par l'Union Européenne qui est un outil qui a atteint illégitimement à leur liberté de circuler puisqu'il a créé une rupture d'égalité entre les personnes vaccinées ou non vaccinés.

b. Face à la mise en œuvre de certificat, certains des requérants se sont résignés n'ayant pas eu d'autre choix que de se faire vacciner pour conserver leur emploi, car en fonction de leur agendas respectifs, il leur était matériellement impossible de procéder à un test de dépistage quotidien, afin de conserver un passe sanitaire valide, obligatoire pour exercer leur fonction.

c. Dans la mesure où des informations leur ont été cachées par les institutions européennes et notamment les clauses des contrats affirmant l'inefficacité des vaccins contre la COVID 19 et leur potentiel dangerosité, il en est résulté pour eux une atteinte au droit à un consentement libre et éclairé et au droit à disposer de leur corps prévu par l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux.

d. La mise en œuvre dolosive du certificat COVID 19 numérique de l'Union Européenne par les institutions européennes est bien le source de leur préjudice. En conséquence, il leur sera alloué à chacun la somme de 50 000 euros à titre de réparation de leur préjudice moral.